

## **Réponses à la demande de renseignements no. 4 de la Régie de l'énergie**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITE RELATIVES AU TEMPS FROID (LA DEMANDE)**

**NORME EOP-011-2**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0045](#), p. 2;
  - (ii) Pièce [B-0042](#), p. 6;
  - (iii) Dossier R-3699-2009, phase 1, décision [D-2011-068](#), p. 33, par. 127;
  - (iv) Pièce [B-0004](#), p. 6;
  - (v) Pièce [B-0005](#), p. 3.

**Préambule :**

- (i) La section C se libelle comme suit dans la version française de l'annexe Québec de la norme EOP-011-2 révisée le 14 février 2023, déposée en suivi de modifications :

**« C. Conformité**

**1. Processus de surveillance de la conformité**

[...].

*Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)*

*Aucune disposition particulière.*

*Correction de l'erratum : Le facteur de risque de non-conformité pour l'exigence E8 est « moyen » et l'horizon est établi à « planification à long terme et planification de l'exploitation ». Or, à l'exigence E8 dans le tableau de niveaux de gravité de la non-conformité (VSL), l'horizon ne reflète pas l'exigence de la norme. Le Coordonnateur propose de remplacer « Planification de l'exploitation et exploitation en temps réel » par « Planification à long terme et planification de l'exploitation » »*

- (ii) La section C se libelle comme suit dans la version française de la norme EOP-011-2 révisée le 14 février 2023 :

**« C. Conformité**

**1. Processus de surveillance de la conformité**

[...].

**1.2. Conservation des pièces justificatives**

[...].

- *Le propriétaire d'installation de production doit conserver le ou les plans de préparation aux conditions de temps froid, des pièces attestant l'historique de révision ou de tenue à jour, plus un exemplaire de chaque version publiée depuis l'audit le plus*

*récent, ainsi que des pièces attestant la conformité depuis l'audit le plus récent pour l'exigence E7 et la mesure M7.*

**1.3.** *Le propriétaire d'installation de production ou l'exploitant d'installation de production doit conserver les données ou les preuves de conformité pendant trois ans ou depuis le plus récent audit de conformité, selon la plus longue de ces périodes, à moins que son CEA lui demande, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps, pour l'exigence E8 et la mesure M8. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes [...] » [nous soulignons]*

(iii) La décision D-2011-068 soumet ce qui suit à l'égard du contenu des annexes des normes de fiabilité déposées en lien avec le contexte législatif du Québec, qui lui est propre :

« [127] *Cependant, considérant les motifs énoncés précédemment, la Régie demande au Coordonnateur :*

*– d'intégrer, sous forme d'annexe à chaque norme, les aspects normatifs à caractère technique contenus dans les documents Registre des entités, Registre des installations et les Matrices d'application;*

*– d'inclure à la même annexe les aspects normatifs à caractère administratif relatifs aux dates de mise en vigueur et aux responsabilités et activités associées à la vérification de la conformité aux normes de fiabilité, conformément aux dispositions prévues par la Loi et aux décisions de la Régie; [...] » [nous soulignons]*

(iv) Dans la pièce intitulée « *Présentation de la demande visant l'adoption des normes de fiabilité relatives au temps froids (EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5)* », le Coordonnateur réfère aux dispositions particulières applicables au Québec pour la norme EOP-011-2 :

« [...] »

*De plus, pour la norme EOP-011-2, le Coordonnateur propose deux (2) nouvelles dispositions particulières, soit le remplacement de la référence au système de production-transport d'électricité (BES) par réseau de transport principal (RTP) dans le terme « groupe de production » ainsi qu'une modification à l'exigence E8 au tableau de niveaux de gravité de la non-conformité (VSL) afin de refléter le facteur de risque de non-conformité et l'horizon de l'exigence E8. Ces nouvelles dispositions particulières sont détaillées à la pièce HQCF-1, document 2. [...] » [nous soulignons]*

(v) Dans la pièce intitulée « *Informations relatives aux normes* », le Coordonnateur soumet ce qui suit à l'égard des dispositions particulières pour le Québec :

« [...] »

Le Coordonnateur propose les dispositions particulières suivantes pour la norme EOP-011-2 :

- Aux fins de la présente norme, le terme « groupe de production » désigne tout groupe de production qui fait partie du réseau de transport principal (RTP) ;
- Le facteur de risque de non-conformité pour l'exigence E8 est « moyen » et l'horizon est établi à « planification à long terme et planification de l'exploitation ». Or, à l'exigence E8 dans le tableau de niveaux de gravité de la non-conformité (VSL), l'horizon ne reflète pas l'exigence de la norme. Le Coordonnateur propose de remplacer « Planification de l'exploitation et exploitation en temps réel » par « Planification à long terme et planification de l'exploitation [...] ». » [nous soulignons]

À la lecture de la modification apportée à la version française de l'annexe Québec de la norme EOP-011-2 (référence (i)), la Régie constate que l'erreur relative à l'exigence E8 identifiée par le Coordonnateur dans le tableau de niveaux de gravité de la non-conformité (VSL) (référence (iv)) est une simple coquille qui n'a pas d'impact sur la fiabilité du réseau de transport dans ce contexte, et par conséquent, elle comprend la suppression de la correction de cet erratum (référence (i)) dans l'annexe Québec puisque le libellé de l'horizon dans l'exigence E8 est clair.

En revanche, la Régie constate que la coquille aux sections C1.2 et C1.3 de la norme EOP-011-2 modifiée (référence (ii)), pourrait s'apparenter à une erreur de forme relative à un aspect normatif à caractère administratif qui peut porter à confusion pour les entités visées au Québec GO et GOP. En effet, ces derniers pourraient faire valoir que la section C1.2 « *Conservation des pièces justificatives* », telle que libellée (référence (ii)), ne comprend aucune prescription les visant au sujet de la conservation de la preuve de leur conformité à la nouvelle exigence E8 et à la mesure M8 correspondante, ce qui ne serait pas souhaitable pour la fiabilité du réseau de transport au Québec, dans la perspective du paragraphe 127 de la décision D-2011-068 (référence (iii)).

### **Demandes :**

- 1.1 Veuillez indiquer les impacts négatifs sur la fiabilité du réseau de transport au Québec si la Régie ordonne au Coordonnateur de codifier un erratum dans l'annexe Québec de la norme EOP-011-2, corrigeant l'erreur de forme aux sections C1.2 et C1.3 de la norme (référence ii), dans le contexte du principe énoncé dans la décision D-2011-068 (référence (iii)).

### **R1.1**

**Le Coordonnateur constate que la section C de la norme est non-normative, Le Coordonnateur ne voit pas d'impact négatif sur la fiabilité du réseau de transport au Québec si la Régie ordonne au Coordonnateur de codifier un erratum dans l'annexe Québec de la norme EOP-011-2 dans le présent dossier.**

- 1.2 Veuillez déposer les pièces B-0004 et B-0005 révisées afin de refléter qu'une des dispositions particulières prévues initialement dans l'annexe Québec de la norme EOP-011-2 a été supprimée (références (iv) et (v)).

**R1.2**

Sous réserve de ce qui suit, le Coordonnateur dépose les pièces révisées HQCF-1, document 1 et HQCF-1, document 2. Il les dépose également en suivi des modifications, comme pièces HQCF-1, document 1.1 et HQCF-1, document 2.1.

Le Coordonnateur comprend de la question dans la présente demande de renseignements que la Régie souhaite que le contenu du dossier reflète adéquatement le fait qu'une des dispositions particulières, prévues initialement lors du dépôt du dossier à la Régie, a été supprimée par le Coordonnateur.

Dans le présent cas, un changement est effectué dans la section non normative de l'annexe Québec de la norme EOP-011-2, en raison d'une coquille de la NERC.

Le Coordonnateur souligne à cet effet qu'il est normal, et souhaitable, que les demandes du Coordonnateur puissent évoluer au cours de l'instance, dans le cadre de son traitement à la Régie. Il est habituel que les dossiers évoluent au fil du temps, en conséquence notamment des analyses, questions et échanges entre le Coordonnateur, la Régie et les intervenants, le cas échéant.

Il est ainsi primordial que cette évolution puisse être retracée dans les dossiers et que toute modification à la demande initiale soit clairement formulée. Le Coordonnateur souligne qu'il n'est toutefois pas opportun de venir réviser *a posteriori* l'ensemble de la preuve au dossier, afin de retirer du dossier les éléments illustrant que la position initiale du Coordonnateur a évolué par rapport à sa position finale.

En effet, bien qu'en l'espèce la modification des pièces B-0004 et B-0005 puisse être faite relativement rapidement, cela n'est pas nécessairement le cas pour des dossiers plus complexes ou plus longs, qui se déroulent parfois sur plusieurs années et qui incluent de nombreux éléments de preuve. Cette mécanique de révision de la preuve pourrait s'avérer un exercice long et fastidieux qui pourrait avoir pour effet de créer des délais dans le traitement des dossiers. Cette façon de faire implique également un risque d'erreur, puisqu'elle nécessite d'identifier dans un dossier l'ensemble des extraits de la preuve comprenant la modification, des oublis pourraient avoir lieu.

Finalement, le Coordonnateur souligne que, au terme d'un dossier, c'est la décision sur le fond de la Régie qui prévaudra quant au contenu des normes de fiabilité déposées par le Coordonnateur. Les conclusions de cette décision porteront sur les pièces finales déposées par le Coordonnateur, soit les textes des normes de fiabilité et de leurs annexes Québec. Il n'existe aucune conclusion recherchée portant sur les pièces de présentation de la demande et d'informations relatives aux normes. Il n'est donc pas nécessaire de réviser ces dernières pour permettre à la Régie de rendre sa décision sur le fond.